



Règlement pour le Comité de Patronage de la Confédération du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

Préambule

La Convention du 17 juin 2022 entre la République et Canton du Jura (ci-après « Canton »), Geo-Energie Suisse SA (ci-après « GES ») et Geo-Energie Jura SA (ci-après « GEJ ») portant sur l'amélioration des conditions de sécurité, de la protection environnementale et la gouvernance du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne (ci-après « Projet »), prévoit la création d'un Comité de Patronage de la Confédération (CP). Le présent règlement d'organisation et de fonctionnement de ce comité est mis en application et dans le respect des dispositions de cette Convention et des principes énoncés en son Annexe F. Pour la terminologie, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 Buts du Comité de Patronage

Le Comité de Patronage (CP) est la plate-forme principale qui veille à la gouvernance générale du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne.

Les buts poursuivis par le CP sont les suivants:

- S'assurer que les travaux et processus d'information mis en œuvre par le porteur du projet, les autorités et la Commission de suivi et d'information soient conformes à la bonne gouvernance et de qualité (notions d'assurance qualité et de crédibilité);
- Offrir une plate-forme de dialogue et de médiation en cas de divergences entre le porteur du projet, les autorités et la Commission de suivi et d'information (CSI);
- Partager et consolider en amont les communications publiques stratégiques devant intervenir lors des étapes-clés du projet;
- Rendre publique annuellement ses travaux, et plus particulièrement ses constatations et ses recommandations pour la suite du processus et la communication (communiqué annuel ou suite aux séances).

Art. 2 Principes généraux de conduite

Les membres du CP se déclarent prêts à exercer les fonctions ou tâches de leur mandat de bonne foi et dans le respect mutuel. Ils s'engagent à mener des discussions dans une approche constructive. Les membres se déclarent indépendants et neutres vis-à-vis du projet.



Art. 3 Composition

- 1 Outre son président qui est nommé par le chef du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et le Parlement Jurassien qui délègue annuellement son Président, les membres suivants sont nommés par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) :
 - Représentant de la Confédération
 - Représentant de la société civile
- 2 La composition du CP est arrêtée par l'OFEN et le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Art. 4 Présidence, vice-présidence et secrétariat

- 1 Le CP est dirigé par un Président. La présidence est nommée par la DETEC. La présidence planifie les activités de la commission, gère l'ordre du jour, préside et anime les réunions, propose le budget annuel et rédige les rapports. Elle assure la liaison avec les principaux intervenants (art. 5).
- 2 En cas de besoin, la présidence peut se doter d'un ou plusieurs experts pour la réalisation de ses travaux et sa communication dans le cadre du processus de dialogue.
- 3 La vice-présidence est assurée par le Président du Parlement Jurassien.
- 4 L'OFEN met à disposition un répondant de l'OFEN au CP pour l'expertise technique et pour la coordination.
- 5 Le CP dispose d'un secrétariat, qui assume la préparation des séances, la tenue du procès-verbal et le suivi financier. Avec le président, il rédige un rapport annuel d'activités résumant activités, résultats et état du dialogue. Le secrétariat est assumé par le Canton, qui facture ensuite annuellement l'ensemble des frais à l'OFEN.

Art. 5 Principaux intervenants aux séances

- 1 Les séances du comité de patronage se tiennent en présence des personnes suivantes au moins une fois par année, durant le premier trimestre, qui sont appelées à fournir les informations nécessaires au bon patronage du projet:
 - Le président de la Commission de suivi et d'information;
 - Un représentant de l'exploitant (président ou directeur de l'exploitant);
 - Le chef du Département de l'environnement (DEN) du Canton du Jura;
 - Le maire de la commune de Haute-Sorne;
 - Un représentant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).
- 2 Le président de la Commission de suivi et d'information prend part au dialogue et clarifie les questions liées à son rôle de plate-forme principale de dialogue et d'échange d'opinions pour le Projet.
- 3 L'exploitant prend part au dialogue, informe sur son projet et clarifie au besoin des questions techniques supplémentaires demandées.
- 4 Le Canton prend part au dialogue et clarifie les questions factuelles liées à son rôle d'autorité de contrôle;



- 5 La Commune prend part au dialogue et clarifie les questions factuelles liées à son rôle d'autorité communale;
- 6 L'OFEN prend part au dialogue et clarifie les questions factuelles liées à la politique énergétique et à son soutien financier au développement de la géothermie en Suisse.

Art. 6 Tâches du CP et des intervenants principaux

- 1 Le CP s'organise et gère son mandat de manière indépendante.
- 2 Les principaux intervenants (cf. article 5) fournissent au CP toute information relative au projet et nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, dans les meilleurs délais. Sont exclus les secrets d'affaires (secrets commerciaux, droits de propriété intellectuelle, ou autres relatives à des dispositions légales) ou les secrets de fonction des organes de l'État.
- 3 Les principaux intervenants examinent les questions issues du CP et prennent position directement en séance, ultérieurement lors de la prochaine séance ou en complément au procès-verbal.
- 4 Le CP est nanti des travaux et conclusions des autres instances liées au projet, et peut formuler des questions ou remarques aux autres instances constituées.

Art. 7 Obligations du CP et de ses intervenants principaux

- 1 Le CP se réunit en principe 4 fois par année, et plus si les circonstances l'exigent.
- 2 Le CP rend en principe public l'information sur l'état d'avancement de ses travaux.
- 3 Les intervenants principaux assurent l'information régulière des institutions qu'ils représentent.
- 4 Les membres du CP s'obligent à renoncer à toute communication publique au nom du CP, celle-ci relevant de la présidence (art. 9).
- 5 Les membres s'obligent à respecter le présent règlement. En cas de manquements de la part d'un des membres, la présidence peut prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre et une demande de nomination d'un nouveau représentant.

Art. 8 Fonctionnement

- 1 La présidence mène les séances et les débats du CP. Le CP se réunit sur convocation de la présidence selon convenance et selon les nécessités dictées par la planification du projet et au moins selon un calendrier de séances fixé par la présidence.
- 2 La présidence établit un ordre du jour des réunions 10 jours avant la réunion suivante. Les demandes de modification sont notifiées à la présidence et au secrétariat 7 jours avant la réunion suivante. Les documents soumis au CP pour étude lui sont en principe transmis 7 jours avant la réunion.
- 3 Le Président du Parlement Jurassien en son rôle de vice-président du CP agit comme suppléant en cas d'absence du président.
- 4 Le CP doit être au complet pour siéger. Les séances du CP peuvent être organisées sous forme hybride.



- 5 La présidence peut décider d'inviter d'autres personnes à participer à une séance (experts mandatés, membres des autres instances liées aux projet par exemple).
- 6 Les séances du CP ont lieu principalement dans le Canton du Jura ou à Berne.
- 7 En cas de désaccord entre les membres du CP, la décision est soumise au vote. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Art. 9 Information

- 1 Le CP dispose d'une page sur le site internet de l'OFEN qui est entretenu régulièrement par l'OFEN.
- 2 Les procès-verbaux synthétisent les échanges du CP. Les conclusions, positions et divergences doivent être consignées dans les procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont soumis pour approbation aux membres du CP et des intervenants principaux.
- 3 Le rapport annuel ainsi qu'une synthèse des travaux du CP seront rendus public sur le site internet du CP une fois qu'ils auront été adoptés.
- 4 L'information publique au sujet des travaux du CP est faite sous l'autorité du président qui informe les principaux intervenants (art. 5) suffisamment tôt de ses intentions avant toute communication sur un sujet particulier.
- 5 Les membres du CP peuvent donner un avis public pour autant que les principes du présent règlement soient respectés (secret des documents, séances, traitement préalable en plénum avant d'aller à la presse, etc.), mais ils ne peuvent en aucun cas s'exprimer au nom du CP.

Art. 10 Finances et indemnités

- 1 Tous les frais de fonctionnement du CP, notamment la rémunération du président, le secrétariat, les frais de déplacement, de subsistance, etc. doivent être compris dans le budget.
- 2 Les membres du CP reçoivent une indemnité journalière de CHF 500 par réunion pour leur préparation et participation aux séances du CP.
- 3 Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas résultant de la participation aux séances du CP sont en principe payés sur la base des frais effectifs. Le montant des frais de déplacement, d'hébergement et de repas est limité à un maximum de CHF 400.00 par réunion, sauf cas exceptionnel.
- 4 Le budget annuel du CP est à soumettre à l'OFEN, qui veille à sa validation.

Art. 11 Dispositions finales

- 1 Le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 21.4 de la Convention du 17 juin 2022. Il entre en vigueur dès son adoption.
- 2 Il peut être modifié en tout temps par le CP à la majorité absolue.
- 3 Tout membre du CP mentionné à l'article 3 peut renoncer au mandat en tout temps. Il informe au préalable la présidence.
- 4 Le CP sera dissout à la fin du projet ou à sa cessation, respectivement dans le cas de non-fonctionnement, par un arrêté du Gouvernement et approbation de la Confédération. Un bilan sera effectué à la dissolution du CP.
- 5 Les documents et actes issus du travail du CP sont confiés aux archives de la Confédération.



Ce règlement d'organisation et de fonction est adopté par le CP lors de sa séance du 7 mai 2024.

Berne, le 10 juin 2024

Benoît Revaz
Directeur

les Diablerets, le 15 juin 2024

Olivier Français
Président du Comité de Patronage